

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

91-19-CA

B E T W E E N:

ADE OLUMIDE

APPELLANT

- and -

NEW BRUNSWICK HUMAN RIGHTS
COMMISSION

RESPONDENT

Motion considered by:
The Honourable Chief Justice Richard

Written submissions filed:

By the appellant: August 21, 2019

By the New Brunswick Human Rights
Commission: August 26, 2019

Date of decision:
September 16, 2019

Appearances:

Ade Olumide, on his own behalf

For the Respondent:
Kelly VanBuskirk, Q.C.

E N T R E

ADE OLUMIDE

APPELANT

-et-

COMMISSION DES DROITS DE LA
PERSONNE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

INTIMÉE

Motion examinée par :
l'honorable juge en chef Richard

Date de dépôt des mémoires :

Par l'appelant : le 21 août 2019

Par la Commission des droits de la personne du
Nouveau-Brunswick : le 26 août 2019

Date de la décision :
le 16 septembre 2019

Comparutions :

Ade Olumide, pour son propre compte

Pour l'intimée :
Kelly VanBuskirk, c.r.

DECISION

[1] Ade Olumide wishes to appeal a decision rendered on June 25, 2019, in which a judge of the Court of Queen's Bench struck out the Statement of Claim in an action Mr. Olumide had instituted against the New Brunswick Human Rights Commission. He filed with the Office of the Registrar a document that purports to be a Notice of Appeal. Under cover of a letter dated July 23, 2019, the Registrar rejected this document on the grounds it "is scandalous, frivolous or vexatious, and is an abuse of the process of the Court" and that it "is not in conformity with the *Rules of Court*." The rejection of Mr. Olumide's document was exercised in accordance with Rule 62.29.1, which provides that the Registrar may reject a document on any of those grounds.

[2] On August 21, 2019, Mr. Olumide filed with the Registrar documents titled "Notice of Motion and Constitutional Question" and "Constitutional Question Motion Record," the latter of which is addressed to a number of people or the offices they hold. In these documents, Mr. Olumide invokes Rule 62.30, which allows an appeal to a judge of the Court of Appeal against a decision of the Registrar made under Rule 62.29.1. He also invokes various provisions of the *Criminal Code* and of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. He asks that his motion to set aside the Registrar's decision be heard without oral hearing, as allowed by Rule 62.03.1.

[3] Having been served with this documentation, the New Brunswick Human Rights Commission filed a written submission opposing Mr. Olumide's motion.

[4] Having considered the documentation filed in support of and in opposition to Mr. Olumide's motion under Rule 62.30, I consider this to be an appropriate case to determine the motion on the basis of the record on the motion and the written submissions of the parties without oral argument.

[5] Mr. Olumide's Notice of Motion is, for the most part, as incomprehensible as was the document he wanted to file titled "Notice of Appeal." Moreover, the Notice of

Motion is itself scandalous, frivolous and vexatious, and constitutes an abuse of the process of the Court. The first three paragraphs of his lengthy Notice of Motion, reproduced verbatim below, illustrate this without the need for any further comment on my part:

1. **TAKE NOTICE** that this appellant rule 62.30 motion to set aside July 23, 2019 (received August 3) rule 62.29.1 order of a registrar refusing to file enclosed Notice of Appeal, is pursuant to s21b, 25.1(9)(11b), s219, s341, s380 criminal code, s7 s8 s9, s12, s15 s24 Charter Rights to life, to security of the person, against arbitrary arrest, against arbitrary home seizure, against sadistic vicious victim blaming abuse of rules cruel treatment, against systemic or intentional racism, the motion shall be heard pursuant to rule 62.03.01 without oral argument by a judge at the New Brunswick "NB" Court of Appeal, Tel (506) 453-2452, Fax: (506) 453-7921, nbca-canb@gnb.ca, caroline.lafontaine@gnb.ca; Justice Building, 427 Queen Street, E3B 1B7 P.O. Box 6000, Fredericton, NB, E3B 5H1, Canada.

2. **WHEREAS** registrar lacks rule 62.29.1 jurisdiction to violate **s7, s8 s12 Charter Rights** by defrauding an s24 charter right to obtain evidence that the NB Elections Act Constitutional Question is not evidence of "querulous paranoiac mental illness".

3. **WHEREAS** white registrar (employee of Her Majesty The Queen In Right Of New Brunswick) lacks rule 62.29.1 jurisdiction to violate **s8, s9, s15 Charter rights** by sadistic, vicious, victim blaming, abuse of rules to do indirectly (defraud s24 charter right to appeal declarations 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22) what cannot be done directly so that Her Majesty The Queen In Right Of NB white premier in a white majority province can retain unconstitutional power to without reasons prevent blacks from applying to become a cabinet minister because whites cannot win a merits vote by 98% white membership. The comparators for an s15 charter differential treatment to perpetuate black slave trade pre-existing disadvantages that include access to justice, lower credibility, racism test, are registrars in Quebec, BC, Newfoundland and Labrador, Manitoba, Nova Scotia who did not try to defraud s24 Charter appeal declarations. The

appellant has an s6 Charter right to move to any Province that has the moral courage to bring their Elections Act in line with USA, UK, UN laws, so that he can practice his political profession without an Elections Act that exposes to, increases risk of, incites black slave trade pre-existing disadvantages that include lower credibility, political, employment racism. Since none of these courts have jurisdiction to adjudicate the NB Elections Act constitutional question and the NB Elections Act constitutional question has never been adjudicated by any court or tribunal, the Registrar's racist s21b, 25.1(9)(11b), s219, s341, s380 Criminal Code offence must be set aside.

[6] Mr. Olumide's motion is dismissed with costs to the Human Rights Commission in the amount of \$1,500.

DÉCISION

- [1] Ade Olumide souhaite interjeter appel d'une décision rendue le 25 juin 2019, par laquelle un juge de la Cour du Banc de la Reine a radié l'exposé de la demande dans une action que M. Olumide avait intentée contre la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick. Il avait déposé un document qui se voulait un avis d'appel au bureau de la registraire. Dans une lettre datée du 23 juillet 2019, la registraire a refusé ce document au motif qu'il [TRADUCTION] « [était] scandaleux, frivole ou vexatoire, et constitu[ait] un usage abusif de la procédure judiciaire » et qu'il [TRADUCTION] « n'[était] pas conforme aux *Règles de procédure* ». Le refus du document de M. Olumide a été effectué en application de la règle 62.29.1, qui prévoit que la registraire peut refuser un document pour l'un de ces motifs.
- [2] Le 21 août 2019, M. Olumide a déposé auprès de la registraire des documents intitulés [TRADUCTION] « Avis de motion et question constitutionnelle » et [TRADUCTION] « Dossier afférent à la motion relative à la question constitutionnelle », ce dernier étant adressé à un certain nombre de personnes ou aux postes occupés par celles-ci. Dans ces documents, M. Olumide invoque la règle 62.30, qui permet d'interjeter appel à un juge de la Cour d'appel d'une décision rendue par la registraire en vertu de la règle 62.29.1. Il invoque aussi diverses dispositions du *Code criminel* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Il demande que sa motion visant à annuler la décision de la registraire soit examinée sans la tenue d'une audience orale, comme le permet la règle 62.03.01.
- [3] Ayant reçu signification de ces documents, la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick a déposé un mémoire opposant la motion de M. Olumide.
- [4] Après avoir examiné les documents déposés à l'appui ou à l'encontre de la motion présentée par M. Olumide en vertu de la règle 62.30, j'estime qu'il s'agit en

l'espèce d'une instance où il est opportun de trancher la motion sur la foi du dossier y afférent et des mémoires des parties, sans argumentation orale.

[5] L'avis de motion de M. Olumide est, en majeure partie, aussi incompréhensible que le document intitulé [TRADUCTION] « Avis d'appel » qu'il voulait déposer. De plus, l'avis de motion lui-même est scandaleux, frivole et vexatoire, et constitue un usage abusif de la procédure judiciaire. Les trois premiers paragraphes de son long avis de motion, reproduits textuellement ci-dessous, illustrent ce point sans qu'il soit nécessaire de faire d'autres observations :

[TRADUCTION]

1. **PRENEZ AVIS** que la présente motion présentée par l'appelant en vertu de la règle 62.30 en vue de faire annuler l'ordonnance rendue le 23 juillet 2019 (reçue le 3 août) d'une registraire refusant en vertu de la règle 62.29.1 de déposer l'avis d'appel ci-joint, est formulée en application de l'art. 21b), 25.1(9)(11b), l'art. 219, l'art. 341, l'art. 380 du *Code criminel*, de l'art. 7, l'art. 8, l'art. 9, l'art. 12, l'art. 15, l'art. 24 de la *Charte* [pour violation] des droits [garantis par la *Charte*] à la vie, à la sécurité de la personne, contre l'arrestation arbitraire, contre les saisies arbitraires à domicile, contre les abus des règles sadiques, vicieux et condamnant la victime, contre les traitements cruels et contre le racisme systémique ou intentionnel. La motion sera entendue sous le régime de la règle 62.03.01 sans argumentation orale par un juge de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick « N.-B. », tél. (506) 453-2452, téléc. : (506) 453-7921, nbca-canb@gnb.ca, caroline.lafontaine@gnb.ca; Palais de justice, 427, rue Queen E3B 1B7 C.P. 6000, Fredericton, NB E3B 5H1, Canada.

2. **ATTENDU QUE** la registraire n'a pas la compétence en vertu de la règle 62.29.1 pour violer les **droits garantis par l'art. 7, l'art. 8, l'art. 12 de la Charte** en le privant, au moyen d'une fraude, d'un droit garanti par l'art. 24 de la *Charte* afin d'obtenir des éléments de preuve selon lesquels la question constitutionnelle se rapportant à la *Loi électorale* du Nouveau-Brunswick n'établit pas l'existence d'une « maladie mentale paranoïaque quérulente ».

3. **ATTENDU QU'**une registraire de race blanche (employée de Sa Majesté la Reine du chef du Nouveau-Brunswick) n'a pas compétence en vertu de la règle 62.29.1 pour violer les **droits garantis par l'art. 8, l'art. 9, l'art. 15 de la Charte** en commettant des abus des règles sadiques, vicieux et condamnant la victime, afin de faire, par des moyens détournés, ce qui ne peut être fait directement (à savoir le priver, au moyen d'une fraude, de son droit garanti par l'art. 24 de la *Charte* d'interjeter appel des déclarations n^{os} 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22), de sorte que le premier ministre de race blanche de Sa Majesté la Reine du chef du Nouveau-Brunswick, dans une province majoritairement de race blanche, peut conserver son pouvoir inconstitutionnel d'empêcher, sans raison, les noirs de demander d'être ministres du cabinet parce que les blancs ne peuvent pas remporter un vote sur le bien-fondé avec un effectif à 98 % blanc. Les comparateurs pour établir l'existence d'un traitement différentiel, au sens de l'art. 15 de la *Charte*, visant à perpétuer les désavantages préexistants qui remontent à l'époque de la traite des esclaves en ce qui concerne notamment l'accès à la justice, la diminution de la crédibilité et une analyse du racisme sont les registraires du Québec, de la Colombie-Britannique, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Manitoba et de la Nouvelle-Écosse qui n'ont pas essayé de le priver, au moyen d'une fraude, de ses droits en ce qui concerne les déclarations d'appel ayant trait à l'art. 24 de la *Charte*. L'appelant est titulaire d'un droit garanti par l'art. 6 de la *Charte* lui permettant de s'établir dans toute province qui a le courage moral de rendre sa loi électorale conforme aux lois des États-Unis, du Royaume-Uni et des Nations Unies, de sorte qu'il puisse exercer sa profession politique sans une loi électorale qui l'expose aux désavantages préexistants qui remontent à l'époque de la traite des esclaves, et qui accroît son risque d'être victime de ces désavantages, y compris une diminution de la crédibilité et le racisme politique et en matière d'emploi. Étant donné qu'aucune de ces cours n'a compétence pour trancher la question constitutionnelle relative à la *Loi électorale* du Nouveau-Brunswick et que cette question n'a jamais été tranchée par une cour ou un tribunal administratif, la décision raciste de la registraire, qui constitue une infraction à l'art. 21b, 25.1(9)(11b), l'art. 219, l'art. 341, l'art. 380 du *Code criminel*, doit être annulée.

[6] La motion de M. Olumide est rejetée et la Commission des droits de la personne a droit à des dépens de 1 500 \$.